



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant sur l'épandage des boues d'épuration
de la station de traitement des eaux usées de Saint-Gravé

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° dossier d'enregistrement : 01 0002 4364

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté modifié du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté modifié du 19 novembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté modifié du 30 avril 2020 ;

VU l'arrêté régional modifié du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet du système d'assainissement de Saint Gravé, en date du 12 juin 1995;

VU l'arrêté du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral, du 11 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, du 3 juillet 2023, portant subdélégation de signature à ses services ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu et considéré complet le 22 juin 2023 présenté par le SIAEP de la région de Questembert, enregistré sous le n° 01 0002 4364 et relatif à l'épandage des boues de la lagune de la commune de Saint-Gravé;

VU la demande de complément transmis au pétitionnaire le 13 juillet 2023 ;

VU la note complémentaire du pétitionnaire en date du 18 juillet 2023 ;

VU la réponse du SIAEP de la région de Questembert sur le projet d'arrêté d'épandage en date du 1^{er} août 2023;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues la lagune de Saint Gravé doit être encadré ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte, à Monsieur le président du SIAEP de la région de Questembert , de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues de la lagune de Saint-Gravé.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0 -2	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité	Déclaration

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
	de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES BOUES ÉPANDUES

	unités	quantités
Matières Sèches maximales	T MS	216
Volume	M ³	3090
Siccité	%	7
Azote	kg/an	6920
Phosphore	kg/an	2920

ARTICLE 3 : DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 4 : ÉPANDAGES DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, aux arrêtés préfectoraux établissant le programme d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 5 : ZONE D'ÉPANDAGE AUTORISÉE

L'épandage sera pratiqué sur une surface totale potentiellement épandable de 44,13 ha sur la commune de PEILLAC reconnue apte à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant le SIAEP de la région de Questembert et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord de l'utilisateur de boue pour la mise à disposition des parcelles et des obligations respectives des signataires.

Les exploitations agricoles concernées par le plan d'épandage :

- EARL des Mille Plumes, Guillaume Jean-Michel, adresse : Sainte Marie, 56140 Saint Congard ;
- SCEA de l'Oust, Guillaume Jean-Michel, adresse : Sainte Marie, 56140 Saint Congard ;

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage : voir en annexe

ARTICLE 6 : DOSES D'APPORT

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants; notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action.

ARTICLE 7 : CONDITION D'EPANDAGE

Rappel sur la directive « Nitrates » :

Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 doivent être respectées.

Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

— lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;

— sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

* le pH du sol est supérieur à 5,

* les boues ont reçu un traitement à la chaux,

* le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 9 : TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage, cité à l'article R.211-34 du code de l'environnement, aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Peillac ainsi qu'au siège du SIAEP de la région de Questembert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE Vilaine.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
le président de SIAEP de la région de Questembert,
le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, le 3 août 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
Le chef du service eau, biodiversité et risques



Jean-François CHAUVET

Annexe

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Exploitant Nom Prenom	Référence parcelle	Commune	Références. cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Cause Exclusion
Jean Michel (Earl des Milles)	GUIJ31126	PEILLAC (56)	ZX 137-138-139-140	2,61	2,43	Classe 1		Tiers
Jean Michel (Earl des Milles)	GUIJ31127	PEILLAC (56)	ZW 54-55	1,16	1,16	Classe 1		
Jean Michel (Earl des Milles)	GUIJ31137	PEILLAC (56)	ZX 125-126-127a	0,82	0,77	Classe 2		Cours d'eau
Jean Michel (Earl des Milles)	GUIJ31141	PEILLAC (56)	ZX 201a	1,57	1,45	Classe 2		Tiers
Jean Michel (Earl des Milles)	GUIJ31163	PEILLAC (56)	ZP 201	1,38	1,26	Classe 1		Cours d'eau
Jean Michel (Earl des Milles)	GUIJ3116a	PEILLAC (56)	ZL 103a	5,07	4,51	Classe 2	Oui	Tiers + Cours d'eau +
Jean Michel (Earl des Milles)	GUIJ31284	PEILLAC (56)	ZP 50	1,08	1,08	Classe 2		
Jean Michel (Earl des Milles)	GUIJ3131a	PEILLAC (56)	ZT 76a	1,75	1,42	Classe 1		Cours d'eau+Hydromorphie
Jean Michel (Earl des Milles)	GUIJ3131b	PEILLAC (56)	ZT 77-78-79-80-81a	5,48	5,44	Classe 2	Oui	Tiers
Jean Michel (Earl des Milles)	GUIJ31511	PEILLAC (56)	ZX 314a-168b	3,03	2,79	Classe 2		Tiers
Sous-total				23,95	22,31			
GUILLAUME Jean Michel (SCEA de l'Oust)	GUIJ2921a	PEILLAC (56)	YA 297a	14,43	14,20	Classe 2	Oui	Cours d'eau + Hydromorphie
GUILLAUME Jean Michel (SCEA de l'Oust)	GUIJ29222	PEILLAC (56)	YA 185-231a	1,60	1,00	Classe 2		Cours d'eau
GUILLAUME Jean Michel (SCEA de l'Oust)	GUIJ2924a	PEILLAC (56)	YA 297b	6,21	5,95	Classe 2	Oui	Tiers
GUILLAUME Jean Michel (SCEA de l'Oust)	GUIJ29253	PEILLAC (56)	YB 80	0,96	0,67	Classe 2		
Sous-total				23,20	21,82			
Total				47,15 ha	44,13 ha			

